

SECTION B. — PLEADINGS



SECTION B. — MÉMOIRES

I. MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU CAMBODGE

1. Le Royaume du Cambodge s'est abstenu de faire valoir ses droits en opposant la contrainte légitime et des mesures justifiées d'exécution forcée, à une violation évidente de son intégrité territoriale. Il obéit ainsi à la tradition de respect de la paix, profondément ancrée dans le peuple, le Gouvernement et la Dynastie Khmers. En même temps, il accomplit ses obligations d'État membre de l'Organisation des Nations Unies en recherchant le règlement du différend actuel par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions des articles 2 § 3 et 33 § 1^{er} de la Charte.

Enfin, le Cambodge n'est mu par aucune arrière-pensée politique, stratégique ou économique. Il entend que soit pieusement conservé, dans le patrimoine spirituel, moral et culturel du pays, le Temple authentiquement Khmer de Préah Vihear, placé par les accords de délimitation du côté cambodgien de la frontière.

Le Gouvernement Royal se réfère à sa requête introductive qui contient un exposé des faits sur lesquels sa demande est fondée ainsi qu'un exposé de droit et ses conclusions.

Il suffira ici de rappeler brièvement les étapes historiques de la délimitation de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Le mémoire précisera ensuite les conditions de délimitation de la frontière concernant Préah Vihear.

I. RAPPEL HISTORIQUE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

2. Au cours du XVIII^{ème} et du XIX^{ème} siècle, le Cambodge, pressé par de puissants voisins au Nord et au Sud, vit ses frontières traditionnelles injustement franchies. Au Sud de la Chaîne des Dangrek, les Siamois occupent ou protègent plusieurs provinces peuplées exclusivement de Cambodgiens. Ils tentent d'exercer, par traité, en Décembre 1863, le protectorat sur le Royaume du Cambodge. Mais le Roi du Siam doit céder à l'Empereur des Français, Napoléon III. Tel est l'objet du traité conclu à Paris le 15 Juillet 1867, entre la France et le Siam « pour régler la position politique et les limites du Cambodge » et ratifié à Bangkok le 24 Novembre 1867. (De Clercq, tome 9, page 734.) Le Royaume du Siam se voit maintenir en possession de provinces cambodgiennes, expressément énumérées (Battambang et Angkor). Il se maintient en fait dans les provinces cambodgiennes situées au Sud des Dangrek (Tchon Kan-Melouprey et Tonlé Repou). La Commission de délimitation prévue par le traité commence ses travaux en 1868. Elle se sépare sans avoir pu fixer la frontière.

Le traité du 3 Octobre 1893 (texte dans la Revue Générale de Droit International, année 1894, Doc. p. 31) établit la frontière des deux pays sur le Mékong, mais s'abstient de déterminer les autres parties de la frontière. Cette délimitation sera faite par les traités et protocoles du 13 Février 1904, du 29 Juin 1904 et du 23 Mars 1907.

Le Cambodge retrouve ainsi, à l'intérieur de ses frontières, presque tout l'ensemble de sa population. Ce résultat était dû à l'action persévérante des souverains successifs du Cambodge — Leurs Majestés NORODOM et SISOWATH — auprès de l'État protecteur, chargé de la conduite des relations internationales du pays.

Depuis lors, le statut juridique de la frontière a été confirmé, comme on l'a rappelé (Requête, § 9 à 11), par les traités de 1925 et de 1937.

3. Le 12 Juin 1940, la Thaïlande et l'État protecteur chargé des relations internationales du Cambodge signent un pacte de non agression. Les parties s'interdisaient mutuellement toute atteinte à leur intégrité territoriale. Mais ce traité ne fut pas ratifié par la Thaïlande. Peu après, la Thaïlande, par un aide-mémoire du 17 Septembre 1940, énonce certaines prétentions territoriales et réclame la reconnaissance de ses droits éventuels sur le Cambodge (et le Laos) au cas où la souveraineté française serait remise à une tierce puissance. (Annexe VI: annexe au mémoire déposé par l'agent français, § 23, in fine.) Alliée du Japon, dans la guerre déclenchée par les Puissances de l'Axe, la Thaïlande obtient finalement, par la « Convention de Paix » de Tokio du 9 Mai 1941, non pas la totalité du Cambodge (et du Laos) qu'elle avait réclamée, au cours des négociations, mais plusieurs provinces cambodgiennes (et laotiennes).

Cette convention, imposée par la médiation d'une Puissance, alors ennemie des Nations Unies, devait être annulée par l'accord de règlement du 17 Novembre 1946.

4. L'article 1^{er} de cet accord dispose en effet que « la Convention de Tokio du 9 Mai 1941, précédemment répudiée par le Gouvernement français, est annulée et le statu quo antérieur à cette convention est rétabli. »

Toutefois, pour permettre en quelque sorte d'apurer les revendications thaïlandaises sur l'ensemble de la frontière, leur examen était prévu par les soins d'une Commission internationale de conciliation. La Commission était composée de diplomates de grande expérience: un Américain, Président, M. William PHILLIPS, ancien Ambassadeur à la Nouvelle-Delhi; un Péruvien, M. BELAUNDE, membre de la Cour Permanente d'arbitrage; un diplomate britannique, Sir Horace SEYMOUR, ancien Ambassadeur en Chine. Le Commissaire thaïlandais était le Prince WAN WAITHAYAKON et le Commissaire français, l'ancien Ambassadeur en Chine, M. Paul Emile NAGGIAR. La Commission a constaté l'état de droit, reconnu par les deux parties, et qui résultait d'accords incontestés. Elle a

examiné les arguments d'ordre ethnique, géographique et économique de nature à entraîner la révision réclamée par la Thaïlande du statu quo. Dans ses conclusions fortement motivées, la Commission unanime se prononce, sauf en ce qui concerne la frontière fluviale, contre toute autre modification du tracé de la frontière (cf. Requête, §§ 14 à 17).

Ainsi, la Thaïlande a bénéficié, dans la détermination de sa frontière avec le Cambodge, des garanties d'un examen international impartial.

Le rapport de la Commission de conciliation franco-siamoise, note dans sa Première Partie (Préambule, 2, § 8): « Le 12 Mai, l'agent siamois a formellement déposé au nom de son Gouvernement, sa requête devant la Commission ainsi que la carte annexée. »

Il n'y avait pas à cette époque de revendication thaïlandaise sur Préah Vihear. La carte, déposée par la Thaïlande devant la Commission de Washington, situait Préah Vihear du côté cambodgien de la frontière. Sur ce point, aucune proposition de révision de la frontière n'était présentée par la Thaïlande. (Cf. Requête n° 16 et lire Rapport de la Commission: liste des Documents, n° 3 (Annexe VI).)

5. Dans ses observations en date du 29 Mai 1947 (deuxième partie: Amplification des aspects ethniques, géographiques et économiques des frontières franco-siamoises), l'Agent du Gouvernement thaïlandais examine les litiges nés de la frontière existante, en prenant successivement chacun des traités en cause: 1893, 1904, 1907.

Sous le traité de 1904 qui a fixé la section de frontière où est situé Préah Vihear, on ne trouve pas mention, expresse ou implicite, d'une réclamation, d'une simple difficulté, concernant les ruines du Temple. Par contre, il est bien affirmé que le traité de 1904 règle la partie de frontière actuellement litigieuse. Après avoir indiqué que l'article 1^{er} de cette convention définit la section de frontière qui aurait exclu du Siam une province originaire, l'Agent du Gouvernement thaïlandais poursuit: « Sa définition, depuis le début sur la rive gauche du Grand Lac jusqu'à son point de jonction avec la ligne de partage des eaux le long de la chaîne de montagnes des Dangrek n'est pas pertinente à la présente instance, étant donné qu'elle a été remplacée par la frontière postérieure de 1907? La section discutée présentement commence au point mentionné de jonction avec la chaîne des Dangrek et suit la ligne de partage des eaux, d'autres chaînes courant dans une direction Nord-Est et finit au-dessous de l'estuaire du Nam-Moun sur le Mékong. »

L'Agent du Gouvernement thaïlandais décrit ainsi très exactement la section de frontière définie par le traité de 1904, maintenue par le traité de 1907. Le Temple de Préah Vihear se trouve sur cette section de la frontière. Si le Gouvernement thaïlandais avait entendu contester la frontière à Préah Vihear, il aurait alors pré-

senté ses observations à ce point. Or, on ne relève aucune observation sur Préah Vihear, ni à ce point, ni dans les autres documents soumis par le Gouvernement thaïlandais à la Commission de conciliation de Washington.

II. DÉLIMITATION CONCERNANT PRÉAH VIHEAR

6. Devant la Commission de conciliation, il eut été difficile à la Thaïlande de faire admettre qu'il serait conforme à l'équité de réviser la frontière, de telle sorte que Préah Vihear soit situé en territoire thaïlandais. Le monument ne se rattache, par le fil le plus ténu, ni à l'histoire, ni à la religion, ni à l'art de la Thaïlande. Par contre, il appartient, sans contestation possible, au patrimoine religieux, artistique et historique du Cambodge.

M. Georges GROLSIER, alors Chef du service archéologique du Cambodge, a visité le temple en Juillet 1913. Il le classe « parmi les temples les plus parfaits et les mieux conservés du Cambodge » (*Art et Archéologie Khmers*, Tome I, p. 275.)

La notice la plus complète sur Préah Vihear a été rédigée en 1930 par le Chef du service archéologique au Cambodge de l'École Française d'Extrême-Orient. Elle a été publiée dans son ouvrage intitulé « l'Art Khmer classique » (Paris 1939). (Annexe XXI — Photocopie de la couverture.)

Les premières pages de cette description de Préah Vihear (Chapitre IV, pp. 270-272, reproduites en Annexe XXII) situent le temple « parmi les monuments de l'art classique ancien du Cambodge » (page 272). L'équité appuie ici le droit.

7. Comme l'a reconnu le Gouvernement thaïlandais, en 1947, la frontière, délimitée et fixée en vertu du traité de 1904 dans la partie des Dangrek où se trouve Préah Vihear, n'a plus été modifiée par les conventions postérieures et notamment par le traité de 1907.

En effet, aux termes de la clause 1 du Protocole annexé au traité du 23 Mars 1907, la frontière entre le Cambodge et le Siam, partant de la mer, atteint un point de la rivière de Sisophon situé à 10 Kms en aval de la ville d'*Aranh* : « De ce dernier point enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dangrek, à mi-chemin entre les vallées appelées Chong Takoh et Chong Sa Met. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire siamois la route directe entre Aranh et Chong Takoh. A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête des Dangrek, la frontière suit la ligne de partage des eaux ». C'est dans ces conditions que la seconde Commission, celle du Traité de 1907 (Montguers-Bovarde), a fixé le tracé de la frontière, dans les Dangrek, de façon à laisser en territoire siamois la route entre Aranh et Chong Takoh. Puis elle a continué à déterminer le nouveau tracé de Chong Sa Met jusqu'à la passe de Chong Kel — ainsi que l'indique le procès-verbal du 22 Mars 1908 (Annexe III, cf. Requête § 6 à 8). A partir

de Chong Kel, la Commission de délimitation du Traité de 1907 se trouve en présence du tracé de la frontière déjà établi par la Commission du traité de 1904, et défini par la carte dressée sur le terrain par les Capitaines OUM et KERLER, membres de cette Commission (Annexe I, Requête § 5). Comme l'indique le procès-verbal du 22 Mars 1908 — c'est à ce point (passe de Chong Kel) que « le nouveau tracé de la frontière rejoint l'ancien » (celui qui a été fixé en vertu du Traité de 1904). La Commission exprime son accord sans discussion.

8. Après l'accord de règlement de 1946 qui rétablit le statu quo antérieur à la Convention de 1941, Préah Vihear a été inspecté par les hauts fonctionnaires du Protectorat, MM. PIGNON et GORCE, accompagnés de S. E. NHIEK TIOULONG. (Annexe XXIII.) Ces personnalités peuvent être entendues par la Cour si elle le désire.

De 1949 à 1953, période des premières tentatives d'empiètement thaïlandaises, le Gouverneur cambodgien de la province de Kompong-Thom a effectué, à plusieurs reprises, des tournées officielles à Préah Vihear en compagnie de différents chefs de service de la Capitale et de la Province, et de plusieurs personnalités étrangères ainsi qu'en font foi :

1°. l'attestation en date du 18 Août 1959 de M. SUON BONN, ex-Gouverneur de la province de Kompong-Thom, actuellement Inspecteur des Affaires Politiques et Administratives du Royaume du Cambodge (Annexe XXIV); le film visé dans cette attestation pourra être projeté devant la Cour si elle en décide ainsi;

2°. l'extrait du Livre Journal du Chef de la Division Forestière de Kompong-Thom du 16 au 20 Janvier 1950 (Annexe XXV);

3°. l'extrait du Livre Journal du Chef de Division des Eaux et Forêts de Kompong-Thom du 14 Février 1952 au 22 Février 1952 (Annexe XXVI);

4°. le rapport n° 107-DNP du 17 Juin 1953 du Directeur National du Plan. (Annexe XXVII — Extraits.)

9. Comme le Gouvernement Royal l'a démontré dans sa requête, le titre de souveraineté territoriale du Cambodge est établi par les traités et accords de délimitation. Le Cambodge n'a pas cessé d'exercer effectivement les compétences territoriales dans cette zone frontière. La Thaïlande, enfin, n'a pas accompli d'actes de souveraineté de nature à déplacer la souveraineté cambodgienne.

PAR CES MOTIFS :

Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions de sa requête introductive et notamment dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954, dans les ruines du Temple de Préah Vihear;

2) que la souveraineté territoriale sur le Temple de Préah Vihear appartient au Royaume du Cambodge. —

(Signé) KOUN WICK

Agent du Gouvernement Royal du Cambodge
Ministre Conseiller.

Annexes au mémoire du Gouvernement du Royaume du Cambodge

*Annexes I à XX**[Voir annexes à la requête, pp. 17-III]**Annexe XXI*PHOTOCOPIE DE LA COUVERTURE DE L'OUVRAGE DE HENRI
PARMENTIER « L'ART KHMÈR CLASSIQUE »*[Non reproduite]**Annexe XXII*PAGES 270, 271, 272 DE L'OUVRAGE DE HENRI PARMENTIER
« L'ART KHMÈR CLASSIQUE » (CHAPITRE IV. LE PRAH VIHAR
398 (M. H. 624))

CHAPITRE IV

Le Prah Vihar (M.H. 624).

Le Práh Vihar ¹ est un vaste monument qui se trouve sur la limite N. du Cambodge, dominant le versant méridional de la chaîne des Dan Rêk qui, au temps de la splendeur de l'empire khmér, séparait seulement ses provinces septentrionales de celles du Sud. La nouvelle frontière, qui suit la ligne de partage des eaux et, par suite, le plus souvent le faite de la chaîne, crête de la falaise terminale, se trouve ici constituée par un dos d'âne de rochers à deux kilomètres au Nord de celle-ci ².

Tournant le dos à l'immense plaine du Cambodge, le temple, dans son ensemble s'allonge presque exactement Nord-Sud. Sur un développement de plus de 800 mètres ³, il occupe le bord oriental d'un énorme plan rocheux limité à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest par une ligne de falaises plongeantes, immense surface oblique dont le point culminant, sensiblement abaissé sans doute par les travaux des carriers du monument, est

¹ Le Práh Vihar dont le nom signifie quelque chose comme « le saint, le vénérable monastère », du sanskrit « vihara » dépend aujourd'hui de la résidence du Kômpon Thom, délégation de Cam Khsàn, *khand* de Mlu Prei. Il donne son nom à l'éperon qu'il couronne et qu'on appelle Phnom Práh Vihar.

² C'est en effet à cette distance que la carte de délimitation de la frontière au 200.000^e (C^{tes} Kerler et Oum) place la limite.

³ Exactement 804 m. 13. Ce nombre est en désaccord avec ceux de MM. L. de Lajonquière et Groslier. La différence principale porte sur la chaussée V entre les édifices *J* et *K*: les travaux précédents donnent à cette avenue une longueur de 400 m. environ, alors qu'elle est en réalité entre leurs axes transversaux de 316 m. 60, cote qui fut vérifiée à plusieurs reprises et dont l'erreur ne peut guère excéder un mètre.

à l'angle S.-E. et dont la pente assez légère s'incline vers le Nord. L'extrême pointe S.-E. forme un éperon qui domine d'une hauteur de 525 mètres¹ la plaine du Cambodge, élevée elle-même de 100 mètres environ au-dessus de la mer. Il se brise vers le Sud en une falaise d'une cinquantaine de mètres que continue une longue pente d'éboulis de 35° à 40°. C'est là une formation courante des Dan Rêk² et d'ailleurs de tous les îlots montagneux du pays, Thbèn, Kulên, etc. (ph. LXIV A). Le même plan rocheux, qu'une falaise arrête à 400 m. du monument, à l'Est, se continue à l'Ouest-Nord-Ouest sur une longueur bien plus considérable. Il s'étend en pente douce de l'angle S.-E. sur 800 m. environ, au Sud dans sa descente jusqu'au premier édifice du temple, le pavillon V K, s'abaissant de près de 85 mètres. Une nouvelle dénivellation, que franchit sur 40 m. de hauteur environ le grand escalier d'accès S. au monument, amène à une esplanade de grès à peu près horizontale, d'une centaine de mètres de longueur N.-S., d'une cinquantaine E.-O.; la ligne d'axe s'élève alors sur un plateau rocheux d'une quinzaine de mètres de hauteur, qui monte doucement vers l'Ouest et descend en pente un peu plus forte vers l'est où un ravin rocheux emmène ses eaux vers le Cambodge, en formant un ruisseau assez important, l'O Kbal Pos Nakrac. C'est de ce plateau qu'était l'accès par le territoire du Nord, qui, dans ce temps, faisait partie du Cambodge, mais qui, aujourd'hui, appartient au Siam. « Si on continue à suivre l'axe S.-N. du monument au delà du point de départ des perrons extrêmes, on ne tarde pas à atteindre les larges aires de grès sur lesquelles repose le pic lui-même. Elles sont profondément sillonnées par les eaux des pluies qui ont creusé là des ravines, lesquelles convergent vers les sources du *Stu'n* Krakhop³ et des trous cylindriques en forme de chaudières, profonds parfois de plus de 2 mètres. A 1500 m. au Nord des derniers degrés de l'avenue, en contre-bas des aires nues de ces roches, au point où déjà plusieurs sources se sont réunies pour former le *stu'n*, les constructeurs du Práh avaient coupé la vallée naissante par une digue longue d'environ 150 mètres, formée de blocs de grès, haute de 2 m. 50 environ et épaisse à son sommet de plus de 5 m.; elle déterminait un blanc d'eau de forme irrégulière qui paraît avoir eu une étendue considérable, et cela dans l'axe même du monument; dans le pays, on connaît cet étang sous le nom de Srah Tráv. Aujourd'hui les eaux ont renversé l'extrémité orientale de cette levée, exactement orientée E.-O., à l'endroit peut-être où était le déversoir, et elles s'écoulent sans plus s'étendre, ne laissant là qu'un bas-fond humide où pacagent les éléphants sauvages. » (I. K., II, p. 195.)

¹ Évaluation de cette carte: sommet de l'éperon, hauteur 625 m.; de la plaine cambodgienne au pied de celui-ci, hauteur 100 mètres. Au cours de mon séjour de 1930, un heureux effet de lumière m'a permis de constater que la plaine du Siam au Nord, est, comme je l'avais cru d'abord, puis nié ensuite, sensiblement plus haute que celle du Cambodge. A l'œil, j'eus l'impression que l'une domine l'autre de 200 ou 300 mètres. Par ce temps de brume et parce que les deux horizons ne sont pas assez lointains pour s'unifier (peut-être une quinzaine de kilomètres seulement) celui du Siam surplombe nettement le second. Cette observation a été faite du dessus de la porte principale E. du groupe en U du palais III E., le 3 février 1930, à 14 heures.

² Cette disposition est donnée d'une façon claire sur la ph. LVII B par le profil de la première colline immédiatement à l'Est.

³ Il coule vers le Siam.

L'accès, en venant du Cambodge actuel, se faisait en escaladant la dure pente E. dans le ravin qui commence après le plan E. ; il y avait là un jeu d'escaliers presque continu sur une hauteur de plus de 400 m. ; ces escaliers débutaient en bas près du bout de la levée d'un *srah*, le Trapan Kran Po't d'Aymonier, le Trapan Skan Po't, d'après mes hommes.

Le monument tourne le dos à la fin du promontoire ¹ et n'y ouvre aucune baie. Le panorama y est cependant considérable et c'est un des rares endroits du monde où le vieux cliché si rebattu « à perte de vue » prend un sens réel. Lorsque le temps est clair, après la saison des pluies ou au début de celle-ci (je l'ai vu ainsi en mai 1924) le regard n'est arrêté que par la convexité de la plaine et l'on aperçoit, non seulement le Kulên, qui marque la place d'Ankor à une trentaine de kilomètres plus loin, mais encore une forte étendue de terrain au Sud. L'espace ainsi découvert dépasse 100 kilomètres.

Comme en nombre de monuments de l'art classique ancien du Cambodge, l'ensemble se compose d'une succession de cours allongées sur un axe commun ², ici Nord-Sud. Cette disposition spéciale a été considérée comme imposée par la forme des lieux : je doute fort que cette hypothèse soit exacte et les vastes surfaces qui s'étendent à l'Ouest eussent permis sans grandes difficultés tout autre plan qu'on eût réellement tenu à réaliser. En gardant l'orientation actuelle, rien, d'ailleurs, n'était plus aisé qu'un déplacement de l'axe principal, même d'une largeur assez considérable, vers l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, l'installation du monument ne s'est pas faite sans d'énormes travaux de dérochement qui ont libéré la vue immense et ont fourni les blocs de grès nécessaires à la construction. Toute la partie S. et O. a été exploitée en carrières dont les traces sont bien visibles (fg. 45). Si l'on en juge par l'inclinaison générale du banc de roches, la hauteur exploitée a pu atteindre 5 ou 6 m. à l'extrême pointe Sud ; mais ce n'est là qu'une hypothèse que rien ne garantit.

¹ A l'extrême pointe de la falaise, la roche forme auvent et cette niche naturelle constitue un vague lieu sacré. A 50 m. au-dessous semble exister une autre grotte. J'aurais voulu voir si elle avait un rapport quelconque avec le temple, mais les hommes que j'employais l'affirmèrent inaccessible, et je pense que si elle avait été le lieu de quelque culte brahmanique, elle eût, comme tout point de ce genre, continué à être honorée par les bouddhistes.

² Le monument accuse moins que d'autres la préférence accordée au côté droit de l'idole, ici l'Est. La partie orientale de la cour I ne montre qu'un excédent de 0 m. 20 sur celle de gauche. La préférence, dans l'ensemble, est plutôt marquée par le soin plus grand apporté dans la construction du bâtiment à courettes *F* par rapport à *E*, de *C* *E*. par rapport à *C* *O*. — Bien que la différence de largeur soit minime, le fait est néanmoins caractéristique, car l'augmentation est donnée du côté où l'architecte était le plus gêné par la chute brusque du terrain, puisque l'angle S.-E. des galeries *A'* (pl. XLIV et XLV) est presque en porte-à-faux au-dessus du vide.

Annexe XXIII

DÉCLARATION DE M. LÉON PIGNON

Étant Commissaire de la République Française au Cambodge j'ai procédé, à une date que je ne puis exactement préciser mais qui se situe en tout état de cause au cours de la saison sèche 1947-1948, à une inspection des postes de la Frontière Nord du Cambodge. Comme cette inspection devait me conduire dans des régions récemment rétrocedées par la Thaïlande et notamment au Temple de Préah Viar, j'ai communiqué préalablement mon projet de tournée au Gouvernement Cambodgien, lequel jugea désirable de me faire accompagner non seulement par les autorités provinciales visitées mais aussi par un délégué spécial, Son Excellence Nhek Tioulong. Participaient également à cette inspection: les Conseillers régionaux de Siemreap (Mr. Jean Sicurani, actuellement Haut-Commissaire auprès de la République Soudanaise à Bamako) et à Kompong-Tham (Mr. Fernand Thierry, que je crois actuellement en congé en France) et le Chef de mon Cabinet militaire (Lieutenant Cailles).

Conformément au programme établi nous avons visité le site et le Temple de Préah Viar. J'avais donné l'ordre à mon escorte militaire de rester au pied de la falaise, mais avant de procéder à l'ascension j'avais revêtu les insignes de ma fonction et incité mes compagnons à suivre cet exemple. Le site du Préah Viar était quand nous y parvînmes totalement désert: nous n'avons constaté aucune trace d'une occupation récente.

Je précise que cette visite, dans les conditions où elle a été effectuée, c'est-à-dire par le Commissaire de la République Française, représentant à l'époque l'autorité chargée des relations extérieures et de la protection du Royaume Khmer, en présence d'un délégué du Gouvernement Royal, a été considérée par l'opinion comme une affirmation de la souveraineté cambodgienne sur le site du Préah Viar.

Paris, le 3 novembre 1959.

(Signé) L. PIGNON

Gouverneur Général de la France d'Outre-Mer
Juge à la Cour Arbitrale de la Communauté
Ancien Commissaire de la République Française au Cambodge
Ancien Haut-Commissaire de France en Indochine.

Annexe XXIV

ATTESTATION

Je soussigné, SUON-BONN, ex-Gouverneur de la province de Kompong-Thom, actuellement Inspecteur des Affaires Politiques et Administratives à Phnom-Penh,

Déclare avoir effectué, à plusieurs reprises, des tournées administratives à Préah-Vihear durant mes cinq années passées à Kompong-Thom comme Gouverneur, Chef de la province, de 1948 à 1953 (Kret n° 168-NS du 23-11-48 et n° 175-NS du 24-3-54) en compagnie de principaux Chefs de Service tant de la Capitale que de la province ainsi que des personnalités étrangères à savoir :

MM. HEM-CHAMROEUN, alors Directeur des Eaux et Forêts,
 THONG-SOPHON, Directeur du Service Vétérinaire,
 SOU-SAROUN, Chef de Cantonement des Eaux et Forêts,
 NHEAN-KROEUN, Chef de Division Forestière,
 TRAN-VAN-DUOC, Ingénieur des Travaux Publics,
 YIM-DITH, Inspecteur des Écoles,
 KER-KOL, Commissaire de Police,
 MEAS-KHAN, Médecin,
 SAN-NAK, 2^{ème} Phouchhuoykhet,
 KOSAL, Officier des F. A. R. K.

Les photos et un film cinématographique ont été pris au cours de ces tournées.

Au début de 1952, MM. WARTON, Professeur à l'Université de Boston, SIMONS, Photographe et BARTOLI dont leur mission est de rechercher le bœuf sauvage (Kor-Prey) profitèrent de notre tournée administrative à Préah-Vihear pour visiter les ruines et y passer la nuit avec nous (photos jointes).

Au début de 1953, j'ai encore effectué une autre tournée à Préah-Vihear. M. PIERRE GORCE, Ambassadeur de France au Cambodge, alors Commissaire de la R. F. à Kompong-Cham en profitait pour visiter les ruines (photos jointes).

Puis dans le courant des mois de Mai-Juin 1953, a participé aussi à notre tournée administrative, la mission économique composée de :

Côté américain :

MM. TREPAGNIER, Chef de Mission Économique et Madame,
 ADAMS, Expert de l'Enseignement Public,
 PEER, Contrôleur,
 DYMZAT, Coordinateur des programmes,
 Dr. RAFFETY.

Côté cambodgien :

MM. TEP-PHAN, alors Directeur du Plan,
CHUOP-HEL, Directeur des Eaux et Forêts,
PHLEK-CHHAT, Chef de Service des Travaux Publics,
KHUON-CHUOP, Directeur de l'Agriculture,
THONG-SOPHON, Chef de Service Vétérinaire.
(photos jointes)

Pour assurer la propreté et la conservation des ruines, j'ai demandé au Gouvernement l'engagement de trois coolies et, pour le culte des bouddhistes, j'ai installé trois statuette de Bouddha au sanctuaire central aussitôt après ma visite de Préah-Vihear (Photos jointes).

PHNOM-PENH, le dix-huit août 1959.

SUON-BONN
Inspecteur des Affaires
Politiques et Administratives.

Vu par Nous Ministre des Affaires Étrangères pour légalisation de la signature de M. SUON BONN, Inspecteur des Affaires Politiques et Administratives du Royaume, apposée ci-dessus.

Phnom-Penh, le 27 novembre 1959.

EXTRAIT DU LIVRE JOURNAL DU CHEF DE LA DIVISION
FORESTIÈRE DE KOMPONG THOM

Annexe XXV

Dates	Postes visités	Travaux journaliers au poste ou en forêt	Observ.
16-1-50	Chhép	<p>— Départ pour Chhép en passant par Kovieng avec le Gouverneur. Chef de province. La route nationale N° 2 vient d'être remise en état par les soins des Chauvaysroks intéressés. Il pleut encore dans la haute région et la rosée est abondante. Grâce à ces pluies tardives, les foyers habituels de feux de brousse ne sont pas encore aperçus cette année. Partout où le Gouverneur arrive, des réunions d'habitants se forment. Après la harangue de M. le Gouverneur, c'est mon tour de faire la propagande en contre des feux de brousse.</p>	
17-1-50	Cheom Khsan	<p>— Départ pour Cheom-Khsan de bonne heure et arrivée à midi. La route trop sablonneuse oblige nos voitures à faire du 20 Km à l'heure. Arrivée à Cheom-Khsan vers 13 heures. Partout c'est de la forêt claire sauf entre les P. K. 42 et 70 et entre les P. K. 215 et 219 où nous avons traversé les forêts denses. Forêts claires où prédominent les khlong, ehliék, thbèng, phchék, trach, stralao, popel. Forêts denses: phdiék, chrarnas, chhoentéat-tuk et quelques donchéam. Sur les bords des ô, on y voit des chhoentéat et des kôki ex-ploatables. Sol sablonneux et sur les nombreux plateaux, il est de nature gréseuse.</p>	
18-1-50	Préah Vihéar	<p>— Départ de Cheom-Khsan pour Préah Vihéar, ruines intéressantes se trouvant sur le plateau des Dangrèk à 37 Km. de Cheom-Khsan. La piste ouverte par le Chauvaysrok est en mauvais état. Nous avons mis plus de 2 heures pour parcourir cette piste. Tous jours des types de forêt claire où les mêmes essences se retrouvent tandis que sur les pentes des Dangrèk, des Kokis-Dèk se sont vus assez nombreux dont la plupart n'atteignent pas les dimensions minima d'abatage.</p>	

Annexe XXVI

EXTRAIT DU LIVRE JOURNAL DU CHEF DE DIVISION DES
EAUX ET FORÊTS DE KOMPONG THOM

<i>Dates</i>	<i>Poste ou triage visités</i>	<i>Renseignements divers</i>	<i>Visa et observ. du Chef de Cantonnement et du Chef de service</i>
14-2-52	Chhèp	Départ pour Chhèp à 6 heures avec le Chef de Cantonnement et le Gouverneur, Chef de province. Arrivée à Chhèp vers 18 heures.	
15-2-52	Po-Teap	Départ pour Po-Teap à 16Km de Chhèp. A Molou-Prey (12Km de Chhèp), ai vérifié un dépôt de sous-produits qui appartient à l'adjudicataire Truong-Khai. 50 touques d'huiles de bois 10 piculs de chorchong 50 piculs d'écorces de khmot Retour à Chhèp vers 17 heures.	
16-2-52	Thalaborivat	Départ vers 8 heures Arrivée à Thalaborivat vers 16hoo.	
17-2-52	Chhèp	Départ de Stung-Trèng de très bonne heure et arrivée à Chhèp vers midi avec la Mission Wharton.	
18-2-52	Trapéang-Pring	Départ de Chhèp vers 9 heures. Arrivée à Trapéang-Pring vers 11h. Coucher à Trapéang-Pring.	
19-2-52	Cheom-Khsan	Départ de Trapéang-Pring vers 7h. Arrivée à Cheom-Khsan vers 11h.	
20-2-52	Préah-Vihéar	Départ de Cheom-Khsan vers 8hoo. Arrivée à Préah Vihéar vers midi.	
21-2-52	Chhèp	Départ de Préah Vihéar à 8 heures et arrivée à Cheom-Khsan vers midi. Départ de Cheom-Khsan à 15 heures. Arrivée à Chhèp vers 19 heures.	
22-2-52	Chhèp Kompong-Thom	Départ de Chhèp vers 9 heures. Arrivée à Kompong Thom vers 21hoo. Au cours de cette tournée, ai remarqué trois choses intéressant le service: 1°- des traces de feu de brousse par ci par là à partir du P. K. 72 de la Route Nationale n° 2 jusqu'à Cheom-Khsan.	

<i>Dates</i>	<i>Poste ou triage visités</i>	<i>Renseignements divers</i>	<i>Visa et observ. du Chef de Cantonnement et du Chef de service</i>
		2°- la route est beaucoup plus améliorée grâce à certaines rectifications faites par le Chauvaysrok de Cheom-Khsan. 3°- la zone probable où habitent les Ko-Prey.	

Pour copie conforme :
 Kompong-Thom, le 3 août 1959.
Le Chef de Cantonnement,

(Signé) NHEAN KROEUN.

N° 2664-BA/L 1959

Vu pour légalisation de la signature de
 M. NHEAN KROEUN, Chef de Cantonnement de
 Division des Eaux et Forêts de Kompong-Thom,
 apposée ci-contre.

Phnom-Penh, le 15 octobre 1959.

P. le Délégué Royal à la Municipalité,
Le Délégué Royal Adjoint,

(Signé) UNG-HUONG
 Vorac-Montrey.

Vu par Nous Ministre des Affaires
 Étrangères pour légalisation de la signature de
 M. UNG HUONG, Délégué Royal Adjoint à la
 Municipalité de Phnom-Penh, apposée ci-dessus.
 Phnom-Penh, le 27 novembre 1959.

Annexe XXVII

ROYAUME DU CAMBODGE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

Phnom-Penh, le 17 juin 1953.

Direction Nationale du Plan
N° 107/DNP*Le Directeur National du Plan
A Son Excellence le Premier Ministre, Délégué Royal
à la Direction du Gouvernement*

à PHNOM-PENH

Objet: Tournée dans la haute région du Cambodge.

J'ai l'honneur de porter à la haute connaissance de Votre Excellence, le compte rendu de ma tournée faite dans la haute région du Cambodge à l'intention de la Mission Économique Américaine du 29 Mai au 6 Juin 1953. Les personnalités faisant partie de cette tournée sont comme suit:

Du côté américain :

M^{me} et M. TREPAGNIER
M. ADAMS (Expert de l'enseignement public)
M. PEER (Contrôleur)
Dr. RAFFETY (Expert de la Santé)
M. DYMZA (Coordinateur des programmes)

Du côté cambodgien :

S. E. TEP PHAN (Directeur National du Plan), Chef de la Mission
S. E. CHUOP HELL (Directeur des Eaux et Forêts)
M. PHLEK CHHAT (Chef de Service des Travaux Publics)
M. KHUON CHHUOP (Directeur de l'Agriculture)
M. THONG SOPHON (Chef du Service Vétérinaire)
Dr. NAY HUOT (Santé)
M. YANG BO (Infirmier)
M. SREY CHUONG (Ministère de l'Information)
M. THOUCH THONNY (Office du Crédit Populaire)
M. KOUCH MENG TECH (Direction Nationale du Plan).

.....

Lundi 1^{er} juin 1953 :

7 h. 00 — Départ pour Préah Vihear. Nous nous sommes arrêtés au village situé au pied de Préah Vihear pour y distribuer des tissus et des

médicaments aux habitants. Visite de Préah Vihear où un déjeuner fut organisé en l'honneur de la Mission.

18 h. 00. — Retour à Choam Khsan où a eu lieu la visite du chef-lieu du Srok, de l'école et de l'infirmerie. L'infirmier, malade, n'est pas encore remplacé. A l'aide d'un Planton du Srok, le Chauvaysrok donne tous les jours les soins aux malades du village. Des médicaments ont été laissés au Chauvaysrok.

(Signé) TEP PHAN.

Annexe XXVIII

TOURNÉES DES AUTORITÉS CAMBODGIENNES, 1948-1953
(6 PHOTOGRAPHIES)

[Non reproduites]

Annexe XXIX

MISSION WARTON, SIMON, ET BARTOLI, A PRÉAH VIHÉAR,
1952 (2 PHOTOGRAPHIES)

[Non reproduites]

Annexe XXX

MISSION TRÉPAGNIER A PRÉAH VIHÉAR, 1953
(4 PHOTOGRAPHIES)

[Non reproduites]

Annexe XXXI

TOURNÉE AVEC S. EXC. M. PIERRE GORCE, 1953
(3 PHOTOGRAPHIES)

[Non reproduites]
